



Droits politiques des Suisses et Suisseuses de l'étranger

Depuis le 1^{er} juillet 1992, vous pouvez participer à la vie politique en Suisse depuis l'étranger. Vous pouvez participer aux votations **fédérales** ainsi qu'aux élections du Conseil national sans devoir vous rendre en Suisse. La participation des Suisseuses et des Suisses de l'étranger aux votations et élections **cantonales** est réglée par la législation cantonale. Elle est possible dans plusieurs cantons.

1. Conditions à remplir

Vous pouvez exercer vos droits politiques par correspondance depuis l'étranger si

- vous avez transféré votre domicile à l'étranger,
- vous êtes âgé(e) de 18 ans au moins et
- vous êtes enregistré(e) auprès d'une ambassade ou d'un consulat général de Suisse à l'étranger (ci-après désignés par le terme « représentation »).

2. Inscription

2.1 Marche à suivre

Inscrivez-vous au [guichet en ligne du DFAE](#) dans votre représentation afin d'exercer votre droit de vote.

Vous pouvez également vous inscrire en vous présentant en personne au guichet ou en envoyant un courrier. Pour cela, il vous suffit de remplir le formulaire « Demande d'exercice des droits politiques », que vous pouvez télécharger sur la page suivante : www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/vivre-étranger/dienstleistungen-schweiz-ausland/politische-rechte.html.

Lors de l'inscription, veuillez indiquer vos données personnelles, votre dernière commune de domicile et, s'il diffère de cette dernière, votre dernier domicile politique en Suisse¹. Si vous n'avez jamais résidé en Suisse, indiquez comme commune de vote l'un de vos lieux d'origine.

2.2 Registre électoral central

Les cantons ont la possibilité de créer un registre électoral central pour les Suisses de l'étranger. Si tel devait être le cas dans le canton que vous avez choisi, votre suffrage ne serait pas compté dans votre commune de vote, mais dans la commune dans laquelle se trouve le registre électoral central. Votre représentation pourra vous indiquer les cantons qui ont institué un registre central.

2.3 Vote électronique / E-Voting

Le vote électronique fait partie de la stratégie suisse en matière de digitalisation de l'administration, qui implique une étroite collaboration entre la Confédération et les cantons. Une première phase d'expérimentation s'est déroulée jusqu'en 2019, mais les difficultés rencontrées, notamment en ce qui concerne la sécurité du système électronique de la Poste Suisse, ont conduit à la suspension des essais. Dès lors, le cadre légal a été adapté afin de renforcer la transparence, la confiance et la sécurité, tout en prévoyant des mécanismes de contrôle plus solides. Sur la base des [dispositions légales révisées](#), entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022, les essais ont repris. La Chancellerie fédérale assure la coordination et l'accompagnement de la mise en œuvre du vote électronique.

¹ Cf. [OSEtr Art. 7 al. 3 let. e](#)

Le but de ce projet est de mettre en place un système stable à l'aide de technologies de dernière génération qui assureront transparence et confidentialité du vote. Vous trouverez sur la page suivante : <https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/droits-politiques/e-voting.html> l'état actuel du projet de vote électronique en Suisse.

2.4 Confirmation de l'inscription au registre des électeurs

La commune de vote de votre choix ou celle qui vous a été attribuée vous confirmera par écrit votre inscription au registre des électeurs.

2.5 Radiation de l'inscription au registre des électeurs

Votre inscription au registre des électeurs en Suisse est valable pendant toute la durée de votre séjour à l'étranger et ne doit pas être renouvelée. Une radiation de l'inscription au registre des électeurs ne peut avoir lieu que suite à votre demande exprimée par écrit à la représentation auprès de laquelle vous vous êtes annoncé. La radiation peut aussi être effectuée d'office, après que la commune de vote a reçu en retour trois fois de suite le matériel de vote parce qu'il n'a pas pu être délivré à son destinataire.

Après avoir été radié du registre électoral, vous pouvez à tout moment demander à être réenregistré conformément au point 2.1. ci-dessus.

3. Envoi du matériel de vote

Avant chaque votation ou élection fédérale, votre commune de vote vous enverra par poste prioritaire le matériel de vote officiel ainsi que les explications du Conseil fédéral que vous pouvez recevoir dans l'une des quatre langues nationales (allemand, français, italien ou romanche), même si celle-ci n'est pas la langue officielle de votre commune de vote. Veuillez communiquer votre choix de langue lors de votre inscription.

4. Information

Outre les explications officielles du Conseil fédéral ou la notice explicative de la Chancellerie fédérale, la « Revue Suisse » ou la « Gazzetta Svizzera », ainsi que swissinfo.ch fournissent des informations détaillées sur les élections et les projets soumis au vote.

5. Participation aux votations et élections

5.1 Depuis l'étranger

Suivez les instructions que votre commune de vote vous a envoyées avec le matériel de vote. Une enveloppe de transmission ne peut pas contenir l'enveloppe électorale ou carte de légitimation de plusieurs personnes car, selon les dispositions cantonales en vigueur, les suffrages pourraient alors être considérés comme nuls. Vous devez affranchir l'enveloppe de transmission et l'envoyer à votre commune de vote par poste prioritaire.

Les prescriptions de vote peuvent différer d'un canton à l'autre. Veuillez donc lire attentivement les instructions de votre commune de vote.

La Confédération ne peut pas garantir le bon fonctionnement des services postaux étrangers. Vous devez par conséquent assumer vous-même le risque que le matériel de vote arrive tardivement à votre adresse à l'étranger ou que votre bulletin de vote ne parvienne pas à temps à la commune de vote.

5.2 En Suisse

Si vous vous trouvez en Suisse lors d'un scrutin, vous pouvez déposer personnellement votre bulletin de vote dans l'urne ou voter par correspondance. Si vous aviez l'intention de déposer personnellement votre bulletin de vote dans l'urne, l'annonce de votre séjour en Suisse devrait parvenir à votre commune de vote au moins six semaines avant la votation ou l'élection, afin d'éviter que la commune ne vous envoie le matériel de vote à votre adresse à l'étranger et soit de ce fait dans l'incapacité de vous remettre un duplicata en raison du risque du double vote. Vous devez retirer votre matériel de vote pendant les heures d'ouverture du bureau communal.

6. Signature d'initiatives et de demandes de référendum

Si vous souhaitez, en tant que Suisse de l'étranger, signer également des initiatives ainsi que des demandes de référendum en matière fédérale, vous pouvez demander le matériel directement au comité respectif. Les initiatives au stade de la récolte des signatures et les objets soumis au référendum facultatif sont mis en ligne par la Chancellerie fédérale :

Initiatives : https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis_1_3_1_1.html

Référendums : https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/rf/ref_1_3_2_1.html

Sur la liste de signatures, vous devez indiquer, outre vos données personnelles, la commune et canton de vote, ainsi que, sous la rubrique « Adresse exacte », votre adresse à l'étranger (rue et numéro, numéro postal, lieu et pays). Lors d'un séjour en Suisse, vous pouvez également signer les listes dans votre commune de vote (en indiquant votre adresse à l'étranger).

Remarque importante :

Dans certains pays, la participation à la vie politique d'un autre pays est passible de sanctions et/ou peut entraîner pour les doubles nationaux la perte de la nationalité du pays de domicile. Informez-vous auprès de votre représentation. Cependant, seuls font foi les renseignements donnés par les autorités de votre pays de domicile.

Avez-vous d'autres questions ?

Les [représentations suisses](#) se feront un plaisir de vous renseigner.

09/2025

* * * *